

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

Règlement de lotissement n° 154

Avis de motion	:	19 février 2011
Adoption	:	12 mars 2001
Entrée en vigueur	:	27 avril 2001
Mise à jour	:	14 mai 2002
Mise à jour	:	19 juin 2003
Mise à jour	:	15 novembre 2004

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Bolton-Est tenue à l'hôtel de ville, le 12 mars 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Sally Crocker, Bruno Beauregard, Pamela Galvin, Lise Barrette, Douglas McGregor, tous formant quorum sous la présidence de Madame le maire Joan Westland-Eby.

RÈGLEMENT N° 154

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de lotissement à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et de l'adoption d'un plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.4 Système de mesure	3
1.5 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 Application du règlement.....	5
2.2 Infraction et pénalité.....	5
2.3 Mandat général de l'inspecteur.....	5
2.4 Obligations générales de l'inspecteur.....	5.1
2.5 Obligations d'inspection.....	5.1
2.6 Droits de l'inspecteur et obligations des propriétaires et occupants.....	5.1
2.7 Procédure en cas de contravention.....	5.2
CHAPITRE 3 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	6
Section 1 - Conditions générales	7
3.1 Plan de l'opération cadastrale	7
3.2 Taxes municipales	7
3.3 Cession des rues	7
3.4 Plan de morcellement	7
3.5 Servitudes	7
Section 2 - Redevance pour parcs et terrains de jeux	8
3.6 Établissement pour la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux.....	8
3.7 Exceptions à l'application de la redevance	9
3.8 Utilisation des redevances	9
CHAPITRE 4 - NORMES DE LOTISSEMENT	10
Section 1 - Dispositions générales	11
4.1 Effets de l'opération cadastrale	11
4.2 Restrictions aux opérations cadastrales	11
4.3 Agrandissement d'un lot.....	12
4.4 Privilège au lotissement	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Voies de circulation	13
4.5 Largeur des rues	13
4.6 Rue sans issue.....	13
4.7 Accès à une rue existante	13
4.8 Accès obligatoire à plus d'une rue	14
4.9 Intersection des rues.....	14
4.10 Pentés de rue.....	14
4.11 Sentier piétonnier.....	14
4.12 Rue à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac.....	15
4.13 Restrictions pour la construction de nouvelles rues.....	15
Section 3 - Superficie et dimensions des lots.....	16
4.14 Opérations cadastrales non soumises aux normes minimales	16
4.15 Superficie et dimensions des lots.....	16
4.16 Réduction de la largeur minimale.....	18

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif au lotissement et toute disposition relative au pouvoir de régler le lotissement contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.4

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DÉFINITIONS

1.5

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de lotissement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Mandat général de L'inspecteur 2.3

Sans restreindre la portée des mandats plus spécifiques qui peuvent lui être attribués par le conseil municipal, l'inspecteur en bâtiments doit voir à l'application du présent règlement, et de tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)

CHAPITRE 3

Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

CHAPITRE 3

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

	<u>PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE</u>	<u>3.1</u>
<p>Le propriétaire du terrain doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'inspecteur municipal, un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant son dépôt au ministère responsable du cadastre.</p>		
	<u>TAXES MUNICIPALES</u>	<u>3.2</u>
<p>Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.</p>		
	<u>CESSION DES RUES</u>	<u>3.3</u>
<p>Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale identifie une rue destinée à être publique, le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable à l'approbation du plan, s'engager à céder l'emprise de cette rue à la Municipalité.</p>		
	<u>PLAN DE MORCELLEMENT</u>	<u>3.4</u>
<p>Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire d'un terrain situé dans une zone autre qu'une zone agricole ou rurale, en vertu du règlement de zonage, doit présenter un projet de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan, à savoir les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée.</p>		
	<u>SERVITUDES</u>	<u>3.5</u>
<p>Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit, sur un plan annexé au plan de l'opération cadastrale, indiquer les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie ou de télécommunication.</p>		

SECTION 2

REDEVANCE POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX

ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE POUR FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX

3.6

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager à céder à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, un pourcentage de la superficie du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux. Au lieu de cette superficie de terrain, le Conseil peut exiger le paiement d'une somme au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, multiplié par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Le Conseil peut aussi exiger, à sa discrétion, l'engagement à céder une partie en terrain et le paiement d'une partie en argent. Le montant, s'il y a lieu, doit être déposé au bureau municipal.

Le pourcentage de la superficie du terrain à céder ou le pourcentage de la valeur du terrain à verser en paiement est calculé séparément pour chaque lot créé par l'opération cadastrale et est établi comme suit :

<u>Superficie du lot</u>	<u>Pourcentage</u>
- Moins de 4 000 m ²	8 %
- de 4 000 m ² à moins de 12 000 m ²	5 %
- de 12 000 m ² à moins de 40 000 m ²	3 %
- 40 000 m ² et plus	2 %

Lorsque la redevance pour fins de parcs et terrains de jeux est exigée à la fois en terrain et en argent, la somme de la valeur de la portion de terrain à céder et du montant versé doit correspondre au pourcentage de la valeur du terrain compris dans le plan tel qu'il est fixé à l'alinéa précédent.

EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE LA REDEVANCE

3.7

La redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisé;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble, construit ou non, déjà morcelé et décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;
- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis.

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée, est soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrains de jeux, sauf lorsque la redevance a été versée à l'égard d'une opération cadastrale effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

UTILISATION DES REDEVANCES

3.8

Le produit du paiement effectué en vertu des dispositions de l'article 3.6 doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux. Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de cet article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

La Municipalité peut disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis avec les sommes obtenues en vertu de l'article 3.6 ou qui lui ont été cédés en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis aux fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux. Le produit de l'aliénation doit être versé dans le fonds spécial mentionné au premier alinéa.

CHAPITRE 4

Normes de lotissement

CHAPITRE 4

NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EFFETS DE L'OPÉRATION CADASTRALE 4.1

Aucune opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction non conforme aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage.

RESTRICTIONS AUX OPÉRATIONS CADASTRALES 4.2

Dans les zones A-1, A-2, CONS-1, CONS-5, CONS-6, CONS-8, CONS-12, CONS-15, CONS-16, CONS-20, RUR-4, RUR-6, RUR-7, RUR-10, RUR-11 et RUR-12, est interdite toute opération cadastrale qui aurait pour résultat d'enclaver une partie de terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales applicables.

De plus, dans les zones mentionnées au premier alinéa, l'opération cadastrale doit porter sur un terrain adjacent à une rue publique ou adjacent à une rue privée qui existait le 4 janvier 1999.

Dans une zone à risque d'inondation, seules les opérations cadastrales suivantes sont autorisées :

- une opération cadastrale ayant pour seul but de cadastrer un terrain qui est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés avant la date applicable. La date applicable est le 4 janvier 1999 dans les parties d'une zone à risque d'inondation montrées sur les plans réalisés par Daniel Boisclair, arpenteur-géomètre, sous les minutes 5902, 5903 et 5904. La date applicable est le 11 février 1987 dans les autres parties d'une zone à risque d'inondation;

- une opération cadastrale visant à agrandir un terrain ou à remembrer des terrains. Dans ce dernier cas, le nombre de lots après le remembrement ne peut excéder le nombre de terrains existants avant le remembrement.

AGRANDISSEMENT D'UN LOT

4.3

Sous réserve des articles 4.1 et 4.2, un permis ne peut être refusé à l'égard d'une opération cadastrale si :

- a) la superficie et les dimensions du terrain qui fait l'objet de l'opération cadastrale sont augmentées;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot, par lot originaire, résulte de l'opération cadastrale.

PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT

4.4

Un permis de lotissement à l'égard d'un terrain ne peut être refusé pour le seul motif que sa superficie et ses dimensions ne respectent pas les exigences de l'article 4.15 s'il respecte les conditions suivantes :

- le (*inscrire ici la date du jour qui précède le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement*), ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés au plus tard le (*inscrire ici la date du jour qui précède le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement*);
- la superficie et les dimensions du terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement en vigueur le (*inscrire ici la date du jour qui précède le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement*).

SECTION 2

VOIES DE CIRCULATION

LARGEUR DES RUES

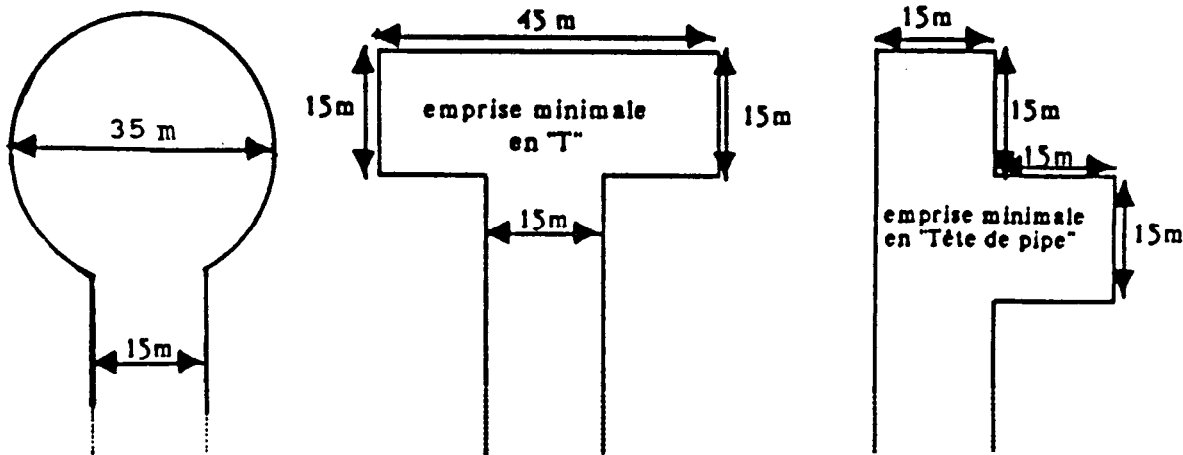
4.5

Un lot ou terrain utilisé comme rue doit avoir une largeur d'emprise minimale de 15 m (49,6 pi).

RUE SANS ISSUE

4.6

Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 35 m (115 pi) ou d'un « T » de virage ou d'une « tête de pipe » d'une largeur d'emprise minimale de 15 mètres tel que montré ci-dessous.



La longueur maximale d'une rue sans issue est de :

230 m (755 pi) pour lots desservis

ACCÈS À UNE RUE EXISTANTE

4.7

Quel que soit l'usage auquel elle est destinée, une nouvelle rue doit être tracée de telle sorte qu'elle ait accès à une rue existante dont la largeur d'emprise minimale est de 15 m (49,6 pi). L'accès doit s'effectuer sur une largeur minimale de 15 m (49,6 pi).

Nonobstant l'alinéa précédent, une nouvelle rue peut avoir accès à une rue existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,6 pi), s'il s'agit d'une rue montrée à l'originnaire.

Une nouvelle rue peut également avoir accès à une rue privée existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,6 pi) si cette rue est cadastrée et protégée par droits acquis et que sa largeur d'emprise n'est en aucun point inférieure à 12 mètres.

**ACCÈS OBLIGATOIRE
À PLUS D'UNE
RUE 4.8**

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant une ou plusieurs rues destinées à desservir au moins 50 lots ou terrains à bâtir, doit prévoir au moins 2 accès à des rues existantes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet qui n'est pas destiné à être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Il ne s'applique pas non plus à une nouvelle rue située sur une île.

**INTERSECTION
DES RUES 4.9**

Toute intersection de rues doit être à angle droit. En cas de complète impossibilité, un écart maximum de 10° est permis. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m, mesurée à partir du centre de l'intersection.

L'intersection de deux lignes d'emprise de rues doit être arrondie, avec un rayon de courbure d'au moins 6 m.

PENTES DE RUE 4.10

La pente d'une rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas être inférieure à 0,5 %, ni être supérieure aux maximums suivants :

- 10 %, mesuré sur toute section de 500 m;
- 12 %, mesuré sur toute section de 300 m;
- 14 %, mesuré sur toute section de 100 m;

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m (98,4 pi) d'une intersection ne doit pas dépasser 5 %. La combinaison de pentes et de courbes accentuées doit être évitée.

**SENTIER
PIÉTONNIER 4.11**

Un sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 5 m (16,4 pi).

**RUE À PROXIMITÉ
D'UN COURS D'EAU
OU D'UN LAC** **4.12**

La distance minimale entre une rue et un cours d'eau permanent nommé ou un lac est de 45 m (147,6 pi) s'il y a présence de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et de 75 m (246 pi) dans tous les autres cas.

La distance minimale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un chemin public destiné à permettre l'accès à un lac ou cours d'eau ou destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau. Une distance minimale de 300 m doit être respectée entre deux chemins publics destinés à permettre la traversée d'un cours d'eau.

**RESTRICTIONS POUR
LA CONSTRUCTION
DE NOUVELLES
RUES** **4.13**

Les intersections de rues doivent être distantes d'au moins 55 m les unes des autres.

Malgré le premier alinéa, le long des portions de la route 245 identifiées ci-dessous, aucune nouvelle intersection ne peut être aménagée à moins de 450 m d'une intersection existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- entre la limite nord séparant les municipalités de Bolton-Est et d'Eastman et la limite ouest séparant les municipalités de Bolton-Est et de Saint-Étienne-de-Bolton;
- entre la limite sud du périmètre d'urbanisation de Bolton-Centre et la limite sud du lot 891 du rang VII du cadastre du canton de Bolton.

La distance entre deux intersections doit être mesurée entre les limites de l'emprise des rues.

SECTION 3

SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

OPÉRATIONS CADASTRALES NON SOUMISES AUX NORMES MINIMALES 4.14

L'article 4.15 ne s'applique pas à l'égard d'un terrain destiné à être utilisé pour une voie de circulation, un sentier piétonnier, un parc ou terrain de jeux, à des fins publiques ou aux fins d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution.

L'article 4.15 ne s'applique pas à l'égard d'une opération cadastrale requise en déclaration de copropriété.

SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS 4.15

La superficie et les dimensions minimales d'un lot sont données au tableau 1.

TABLEAU 1
Superficie et dimensions minimales des lots

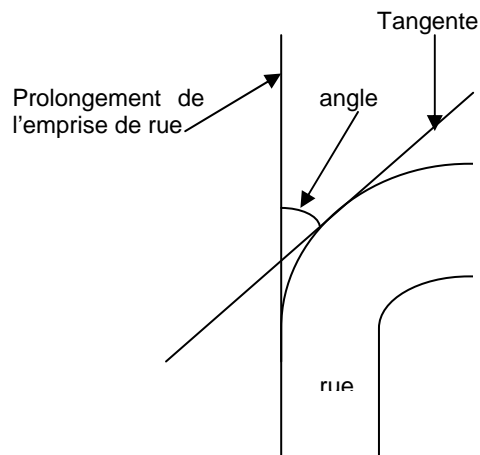
Zones	A-1, A-2, A-3, CONS-8	CONS-1 à CONS-7, CONS-13 à CONS-19, CONS-21	CONS-12, CONS-20 RUR-4, RUR-6, RUR-7, RUR-10, RUR-11, RUR-12	RUR-1 à RUR-3, RUR-5, RUR-8, RUR-9, RUR-13 à RUR-17, V, I, Cb-1	Ca, P, R			
Superficie minimale • m ² • pi ²	100 000 ⁽¹⁾ 1 076 000	20 000 215 200	12 000 ⁽¹⁾ 129 120	10 000 107 600	3 000 ⁽⁴⁾ 32 280			
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	250 ⁽¹⁾ 820	50 ⁽³⁾⁽⁵⁾ 164	150 ⁽¹⁾ 492	50 ⁽³⁾ 164	50 164			
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • m • pi	150 ⁽¹⁾ 492	50 164	90 ⁽¹⁾ 296	30 98	30 98			
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m • pi	75 ⁽¹⁾ 246	75 ⁽²⁾ 246	50 ⁽¹⁾ 164	50 164	50 164			
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 ⁽¹⁾ 246	75 246	75 ⁽¹⁾ 246	75 246	75 246			

- (1) Ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, les dimensions et la superficie du lot doivent être conformes aux normes de lotissement en vigueur à la date de la demande d'autorisation à la CPTA.
- (2) La profondeur moyenne minimale est de 60 m pour un lot adjacent à un chemin qui existait le 4 janvier 1999.
- (3) La largeur minimale sur la ligne avant est de 100 m (328 pi) dans les zones RUR-2, RUR-3, CONS-4, CONS-7, CONS-18 et CONS-19.
- (4) La superficie minimale est de 4 000 m² (43 040 pi²) pour un lot situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac.
- (5) La largeur minimale sur la ligne avant est de 150 m (492 pi) dans les zones CONS-1, CONS-5, CONS-6.

**RÉDUCTION DE
LA LARGEUR
MINIMALE**

4.16

Pour l'application de l'article 4.15, lorsque la largeur minimale exigée sur la ligne avant est supérieure à 29 m mais inférieure ou égale à 100 m, cette largeur minimale peut être réduite jusqu'à 29 m pour les lots adjacents à un rond de virage ou à la ligne extérieure d'une rue en courbe dont l'angle de la tangente est supérieur à 45°. Cependant, la somme de la largeur de la ligne avant et de la ligne arrière ne peut être inférieure à 100 m.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.